



Commune de COMBS-LA-VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2024

Délibération n° 14

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__14-DE



**Date de
convocation**
04.12.2024

Date d'affichage
10.12.2024

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 35

présents : 30

votants : 35

Objet : Actualisation des règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne Temps

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Guy GEOFFROY.

Présents

M. G. GEOFFROY – M. C. DELPUECH – Mme J. BREDAS – M. J. SAMINGO – Mme M. GOTIN – M. JM. GUILBOT – Mme LA. MOLLARD-CADIX – M. D. VIGNEULLE – Mme LM. LODE-DEMAS – M. F. BOURDEAU – Mme M. GEORGET – Mme F. SAVY – Mme M. LAFFORGUE – Mme C. LAFONT – M. G. ALAPETITE – M. C. LUTTMANN – M. C. GHIS – Mme C. KOZAK – M. B. ZAOUI – M. E. ALAMAMY – M. Y. LERAY – Mme C. VIVIAN – Mme H. KIRCALI – Mme KD. ILLMANN – Mme L. MASSE – M. S. ROUILLIER – M. B. VRIGNAUD – M. D. ROUSSAUX – M. P. PELLOUX – Mme J. PELLOUX.

Absents représentés

Mme MM. METRAL BORNET par M. G. GEOFFROY – Mme AM. BOURDELEAU LE ROLLAND par Mme C. KOZAK – M. FC. YOUNBI NGAMO par M. E. ALAMAMY – M. J. RANQUE par M. C. DELPUECH – Mme A. ADJELI par Mme L. MASSE.

Monsieur Sylvain ROUILLIER a été élu secrétaire de séance.

Monsieur John SAMINGO, rapporteur, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

La Commune a instauré le Compte Epargne Temps (C.E.T) pour ses agents au 1^{er} janvier 2007 et en a modifié les règles au 24 janvier 2011.

Dans le cadre d'une réflexion menée en collaboration avec les représentants du personnel et dans un souci d'équilibre entre la préservation de cet avantage social au regard des contraintes budgétaires qui pèsent sur la Ville, un travail d'actualisation des règles de fonctionnement et de gestion a été réalisé.

En matière de règles de fonctionnement, il est proposé de :

- limiter l'épargne à 15 jours par an et uniquement par journées complètes à la seule condition d'avoir posé au moins 20 jours de CA durant l'année ;
- revoir le calendrier d'information des droits épargnés entre le 1er juin et le 31 août de chaque année.

En matière de règles de gestion, il est proposé de mettre en place des critères de monétisation pour garantir une bonne utilisation des ressources financières de la collectivité, tels que :

- Le plafonnement des jours monétisables ;
- La monétisation conditionnée à l'ancienneté dans la collectivité ;
- La périodicité de la monétisation une année sur deux ;
- La limitation à certains motifs impérieux en cas de demande en dehors des critères précédemment cités.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'actualiser les règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne Temps à Combs-la-Ville.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-5, L452-45 et L621-4,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 07 du 18 décembre 2006 portant adoption et mise en place au 1^{er} janvier 2007 d'un compte épargne temps pour les employés municipaux,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 03 du 24 janvier 2011 portant évolution du Compte Epargne Temps,

VU le budget de la Commune,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__14-DE



VU l'avis de la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,

CONSIDERANT que le compte épargne-temps (C.E.T) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter un nouveau cadre au compte épargne-temps dans un souci d'équilibre entre la préservation de cet avantage social et des contraintes budgétaires qui pèsent sur la Ville ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'actualiser les règles de fonctionnement et de gestion du Compte Epargne Temps à Combs-la-Ville de la manière suivante :

L'ouverture du C.E.T

Bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT,
- exercer ses fonctions au sein d'une Collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- être employé de manière continue et avoir accompli **au moins une année de service au sein de la Collectivité.**

Agents exclus du dispositif du C.E.T :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- les agents de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage, etc...),
- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 19/12/2024
ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__14-DE



L'ouverture d'un C.E.T se fait à la **demande expresse de l'agent** concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. **La durée de validité du C.E.T est illimitée.**

La Direction des Ressources Humaines procèdera à l'ouverture du C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Les règles de fonctionnement du C.E.T sont déterminées dans l'intérêt du service, après avis du Comité Social Territorial.

Alimentation du C.E.T

L'alimentation du C.E.T n'est possible que pour des journées complètes. L'alimentation par ½ journées n'est pas permise. Le C.E.T est alimenté au choix par l'agent, **dans la limite de 15 jours par an**, via :

- des jours de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20** (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T),
- des jours de fractionnement.

Le C.E.T ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés ou par le report de congés annuels et de jours de RTT acquis durant les périodes de stage.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder **60 jours** (porté à 70 en 2024).

Comme son ouverture, **l'alimentation du C.E.T** relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte et fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du présent règlement.

La demande d'alimentation du C.E.T pourra être effectuée entre le 1^{er} novembre de l'année en cours et le 31 janvier de l'année N+1.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés entre le 1^{er} juin et le 31 août de chaque année.

Utilisation du C.E.T

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- la prise de jours de congés,
- le maintien des jours sur le C.E.T,
- l'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation),
- la prise en compte des jours au sein du régime de R.A.F.P, uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__14-DE

S²LO

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T dès qu'il a 1 jour d'épargné (l'agent n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum).

Utilisation de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale.

La monétisation du C.E.T

La Collectivité prévoit la monétisation des jours épargnés dans le C.E.T qui peut prendre la forme du paiement forfaitaire des jours, ou de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P).

Les possibilités d'utilisation des droits épargnés sur le C.E.T ne seront pas les mêmes selon le régime dont relève l'agent :

- Agents relevant du régime spécial de la CNRACL
 - Agents relevant du régime général (fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC ou agents contractuels de droit public).
- Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est inférieur ou égal à 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels.
 - Si ce nombre est supérieur à 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, entre le 1^{er} juin et le 31 août de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :
 - s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du R.A.F.P,
 - s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A et assimilé : 150 euros par jour.
- Catégorie B et assimilé : 100 euros par jour.
- Catégorie C et assimilé : 83 euros par jour.

Ces montants pourront faire l'objet d'une revalorisation selon les évolutions réglementaires.

Modalités de monétisation

1) Plafonnement des jours monétisables :

Le nombre de jours pouvant être monétisés est limité à :

- 9 jours maximum pour les catégories C, soit $9 \times 83\text{€} = 747$ euros bruts

- 6 jours maximum pour les catégories B, soit 6 x 100€ = 600 euros bruts
- 3 jours maximum pour les catégories A, soit 3 x 150€ = 450 euros bruts

2) Conditions d'ancienneté :

La monétisation sera soumise à une ancienneté minimale au sein de la Collectivité de 3 ans.

Il est à noter que dans le cas de situations exceptionnelles mentionnées au point 4, une demande de monétisation pourra être examinée par la Direction des Ressources Humaines, sur présentation d'un justificatif, et soumise à l'Autorité Territoriale.

3) Périodes spécifiques :

La monétisation n'est autorisée qu'une année sur 2 après la campagne de recensement effectuée par la Direction des Ressources Humaines, et ce, afin de mieux gérer les impacts budgétaires.

Il est à noter que dans le cas de situations exceptionnelles mentionnées au point 4, une demande de monétisation pourra être examinée par la Direction des Ressources Humaines, sur présentation d'un justificatif, et soumise à l'Autorité Territoriale.

4) Limitation des motifs :

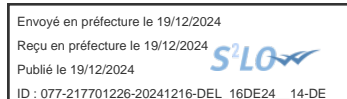
La monétisation sera restreinte à certains motifs spécifiques tels que :

- Situations d'urgence financière : maladie, catastrophe naturelle ou décès.
- Projets personnels importants : achat immobilier de la résidence principale, mariage, naissance ou adoption, frais de scolarité élevés d'un enfant.

Conservation des droits épargnés

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du C.E.T en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement;
- disponibilité ou de congé parental;
- mise à disposition.



En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions :

Le C.E.T doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, ne pourra prétendre à l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

Cas particulier du décès :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le C.E.T donnent lieu à une indemnisation qui sera versée à ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

En cas de congé pour indisponibilité physique prolongée, la date limite de dépôt de jours sur le C.E.T pourra faire l'objet d'une dérogation, et ce, dans la limite de 20 jours sur une période de 15 mois.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette décision.

Combs-la-Ville, le 16 décembre 2024

Le Maire
Guy GEOFFROY



Le secrétaire de séance
Sylvain ROUILLIER

POUR : 35
CONTRE : -
ABSTENTION : -

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le 19/12/2024

ID : 077-217701226-20241216-DEL_16DE24__14-DE